

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la signification du présent Arrêt, le Fermier du Bac établi sur la rivière de Seine, au lieu de Choisy-le-Roi, sera autorisé à percevoir les Droits portés au tarif annexé audit Arrêt.

Du 27 Août 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 31 mars dernier, qui règle par provision les droits à percevoir par le Fermier du bac établi sur la rivière de Seine près de Choisy-le-Roi, Sa Majesté a reconnu que le tarif inséré audit arrêt, n'étant pas suffisamment détaillé, pouvoit donner lieu à des contestations entre les Passagers & le Fermier; que Sa Majesté préviendra en fixant un nouveau tarif plus étendu: Et Sa Majesté étant informée que le bac dont on se sert audit port de Choisy est en mauvais état; que le Fermier n'en fait point le service exactement, & se permet de refuser à son gré le passage à ceux qui se présentent, ou d'exiger des passagers des sommes plus fortes que celles portées au tarif; que la Pancarte n'est point affichée, & qu'enfin l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1774, n'est point exécuté par le Fermier dudit bac, Elle a jugé à propos de remédier à des abus aussi préjudiciables à la sûreté publique. A quoi voulant pourvoir,

vu l'avis du ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Paris: Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ſera à l'avenir & à compter du jour de la ſignification qui ſera faite du préſent arrêt au Fermier du bac de Choiſy, perçu, pour le paſſage audit bac, les droits portés au tarif ci-après, ſavoir: 1.° Pour chaque perſonne, au nombre de cinq, paſſant en batelet, ſix deniers: 2.° Pour une perſonne ſeule paſſant en batelet, deux ſous ſix deniers: 3.° Pour chaque perſonne paſſant dans le bac, chargée ou non chargée de hottes, paniers à bras ou paquets, un ſou: 4.° Pour chaque perſonne chargée ou non, à cheval, deux ſous: 5.° Pour une litière ſur deux mulets, compris le conducteur & le mulet ſur lequel il monte, ſix ſous: 6.° Pour une chaiſe ou cabriolet à un cheval, y compris le maître & le domeſtique, cinq ſous: 7.° Pour les mêmes voitures à deux chevaux, y compris deux maîtres & le poſtillon ou domeſtique, ſix ſous: 8.° Pour chacun des maîtres, domeſtiques ou chevaux au-delà du nombre fixé pour les voitures ci-deſſus, un ſou: 9.° Pour un carroſſe ou voiture ſemblable tirée par un ou deux chevaux, compris les maîtres, les domeſtiques & le cocher, douze ſous, & un ſou pour chaque cheval au-deſſus de deux: 10.° Pour un chariot & autres groſſes voitures à quatre roues chargées & attelées de trois chevaux & au-deſſous, y compris le conducteur, douze ſous, & deux ſous pour chaque cheval & ſa charge au-deſſus de trois: 11.° Pour les mêmes voitures à vide, y compris les conducteurs, ſix ſous, & un ſou par cheval au-deſſus de trois: 12.° Pour une charrette attelée d'un cheval & le conducteur, ſix ſous: 13.° Pour la même charrette non chargée & le conducteur, trois ſous: 14.° Pour une charrette chargée attelée de deux chevaux, y compris le conducteur, huit ſous: 15.° Pour la même charrette non chargée & le conducteur, quatre ſous: 16.° Pour une charrette chargée attelée de trois chevaux, compris le conducteur, dix ſous, & deux ſous pour chaque cheval & ſa charge au-deſſus de trois: 17.° Pour la même charrette non chargée & le conducteur, ſix ſous, & un ſou pour chaque cheval au-deſſus de trois: 18.° Pour chaque cheval, mulet ou bête aſine chargés ou non chargés, y compris le conducteur, deux ſous: 19.° Pour chaque bœuf ou vache, un ſou: 20.° Pour chaque veau, porc ou chèvre, ſix deniers: 21.° Pour

chaque douzaine de moutons ou brebis, trois ſous pour la première douzaine, & un ſou pour chaque douzaine au-deſſus, non compris les conducteurs à raiſon d'un ſou chacun. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes au Fermier dudit bac, de percevoir à l'avenir d'autres & plus grands droits que ceux portés au tarif ci-deſſus, à peine d'être pourſuivi extraordinairement comme concuſſionnaire, & puni comme tel ſuivant la rigueur des Ordonnances : Lui ordonne Sa Majeſté de faire afficher ſans délai ledit tarif, en caractères bien liſibles, ſur une feuille de fer-blanc, de tôle ou d'airain, qui ſera attachée à un poteau, lequel ſera planté à chacun des abords dudit bac, & à portée d'être lû : Ordonne pareillement Sa Majeſté que, dans un mois du jour de la ſignification du preſent arrêt, le Propriétaire ou Fermier dudit bac, ſera tenu de faire conſtruire un nouveau bac de grandeur ſuffiſante, & de le ſubſtituer à celui dont on fait uſage à préſent & qui eſt hors d'état de ſervir; de laquelle conſtruction & établiſſement le Propriétaire ou le Fermier ſera tenu de juſtifier, dans le délai d'un mois, par-devant le ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Paris: Ordonne en outre Sa Majeſté audit Fermier, de tenir audit port de Choiſy, un nombre ſuffiſant de batelets pour le paſſage des gens de pied, & de les fournir, ainſi que le bac, de perches, crocs, cordages & autres uſtenſiles néceſſaires à la ſûreté & commodité dudit paſſage : Lui fait défenſes de refuſer le paſſage à tous ceux qui ſe préſenteront: Enjoint Sa Majeſté audit ſieur Intendant & Commiſſaire départi, de tenir la main à l'entière exécution du préſent arrêt, qui ſera publié & affiché à chacun des abords dudit bac. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſept août mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1779.

Contributions

772

Loi

Relative aux fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an 7.

26 Fructidor an 6